

Unité départementale de la Somme

Glisy, le 8 février 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **COTTINET**

route de Boves  
80250 AILLY SUR NOYE

Références : 2022 - E10033

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2022 dans l'établissement COTTINET implanté route de Boves 80250 AILLY SUR NOYE. L'inspection a été annoncée le 24/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COTTINET
- route de Boves 80250 AILLY SUR NOYE
- Code AIOT dans GUN : 0005101744
- Régime : DC

La société COTTINET exerce une activité de travail mécanique à froid des métaux. Les activités du site sont réglementées par le certificat d'antériorité du 26/05/2016.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Contrôle périodique

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Contrôle périodique	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R512-57-I

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non conformité.

## 2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 07/11/2011, article R512-57-I

**Prescription contrôlée :**

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

**Constats :** Le contrôle périodique a été réalisé par BUREAU VERITAS le 10/05/2021 pour les rubriques 2560, 2563 et 2564.

Les rapports ont relevé :

- Pour la rubrique 2563 (nettoyage dégraissage) :
  - 4 non-conformités majeures :
    1. Absence de preuve de présence d'un dispositif antiretour en cas de raccordement à une nappe ou au réseau public ;
    2. Absence de mesure ou d'estimation de la quantité d'eaux industrielles rejetée journallement ;
    3. Absence de registre déchets ;
    4. Absence de rétention sous les bennes de déchets métalliques souillés et sous les fûts d'huile.
  - et 9 non-conformités.
- Pour la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux) :
  - 2 non-conformités majeures :
    1. Absence de preuve de présence d'un dispositif antiretour en cas de raccordement à une nappe ou au réseau public ;
    2. Absence de rétention sous les bennes de déchets métalliques souillés et sous les fûts d'huile.
  - et 10 non-conformités.
- Pour la rubrique 2564 (nettoyage dégraissage) :
  - 5 non-conformités majeures :
    1. Absence de signalisation du risque au niveau de stockage de produits chimique ;
    2. Absence de dispositif de détection automatique incendie ;
    3. Absence de mesure ou d'estimation de la quantité d'eaux industrielles rejetée journallement ;
    4. Absence de justificatif de la consommation annuelle de solvants
    5. Absence de justificatif de la consommation annuelle de solvants (plan de gestion de solvants si consommation supérieure à 1)
  - et 7 non-conformités.

L'échéancier a été transmis au bureau de contrôle le 25/08/2021.

Un plan d'action a été établi.

Les non conformités majeures (certaines sont communes pour des rubriques différentes) ont toutes été levées :

- Le dispositif anti retour, une attestation de mise en place de la société SPEE Service Public a été fournie ;
- Le fichier de suivi des quantités d'eaux industrielles rejetées journallement a été présenté ;
- Le registre déchets a été présenté ;
- Les rétentions à l'arrière de la benne déchets ont été mises à disposition ;
- La signalisation du risque au niveau de stockage de produits chimique a été mise en place ;
- Le dispositif de détection automatique incendie a été mis en place ;
- Le site n'utilise plus de solvants, le seul solvant a été remplacé par le produit "RENOCLEAN MVS 9004" .

Le contrôle complémentaire est programmé pour le 15 mars 2022.

Les non-conformités sont en cours de résolution.

**Observations :**

Le rapport de contrôle complémentaire sera transis à l'inspection des installations classées dès réception.

L'exploitant veillera à ce que les non-conformités soient résolues pour le prochain contrôle périodique. Celui-ci doit être réalisé avant le 10/05/2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite